

Mots clés : Mots clés : Avocat - Questionnaire « off site » – Contrôle AML « off site » – Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg – Défaut de réponse dans le délai imparti – Deux (2) rappels successifs – Violation de l’obligation de coopération (Oui) – État de récidive (Oui) – Circonstances aggravantes (oui) - Sanction – Amende (Oui) : 3.000.- EUROS – Publication sous forme anonymisée (Oui).

DECISION DU 29 AVRIL 2026

DIS25-26053

du Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

(le « Conseil de l’Ordre »)

Rendue dans l’affaire poursuivie contre Maître X, avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine, demeurant professionnellement à [...] matière disciplinaire n° DIS25-26053.

1) Le Conseil de l’Ordre relève qu’en date du 9 mars 2026, Maître X a fait l’objet de l’ouverture d’une procédure disciplinaire sous la référence DIS25-26053.

Les faits ayant déclenchés l’ouverture d’une telle procédure consistaient en des manquements répétés à des demandes d’information au sens de la loi du modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi AML/CFT** ») et plus particulièrement pour ne pas avoir répondu en temps utile à un questionnaire de contrôle AML/CFT intitulé « *infrastructure professionnelle 2025* » (ci-après le « **Questionnaire** ») envoyé par la Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (la « **CCBL** »).

Par courrier recommandé avec accusé de réception et courriel adressé par Monsieur le Bâtonnier en date du 9 mars 2026, Maître X a été informé que :

*« Je vous informe que lors de sa séance du 11 février 2026, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à votre encontre, pour violation notamment de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre, des articles 5 (1) et 8-2bis (1) b) et c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi AML/CFT** ») et en a saisi le Bâtonnier soussigné conformément aux articles 30-1 et 26 de la LPA.*

| Par courriel du 12 janvier 2026 adressé à votre adresse de courriel « ~~xxx@len.xxx@eglen~~@barreau.lu », il vous a été demandé de remplir le Questionnaire Infrastructure adressé par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg jusqu’à date butoir du dimanche 25 janvier (inclus).

S'agissant d'une demande d'information au sens de l'article 8-2 bis (1) b) et c) de la Loi AML/CFT, vous étiez dans l'obligation de répondre au Questionnaire Infrastructure.

Par courriel du lundi 26 janvier 2026, vous avez été informé que vous aviez encore un dernier délai jusqu'au dimanche 1^{er} février 2026 (inclus) pour répondre au questionnaire annuel.

Enfin, par courriel du 5 février 2026, le Conseil de l'Ordre vous a octroyé un ultime délai, expirant le 9 février 2026, afin de vous conformer à vos obligations professionnelles.

Malgré ces relances successives, vous n'avez pas répondu au Questionnaire Infrastructure dans les délais impartis.

Par ailleurs, vous avez déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits similaires, à savoir :

- Défaut de réponse au « questionnaire de contrôle AML/CFT Infrastructure 2022 » (DIS22-23003), ayant donné lieu à un renvoi devant le CDA.

Compte tenu de la réitération et de la gravité des manquements constatés, le Conseil de l'Ordre envisage de prononcer à votre encontre une condamnation à une amende d'un montant 3000 EUR (trois mille Euros), ainsi qu'une publication de la décision à intervenir sur une base anonymisée.

Si vous entendez contester cette sanction, je vous demande de me faire part vos objections par écrit jusqu'au 22 mars 2026 au plus tard.

Vous pouvez également demander à être auditionné par le soussigné, cette demande devant également être formulée jusqu'au 22 mars 2026 au plus tard.

Le Conseil de l'Ordre vous informe enfin de la réouverture du Questionnaire Infrastructure à compter de ce jour et jusqu'à la date butoir du 22 mars 2026 inclus pour répondre au Questionnaire Infrastructure via la plateforme STRIX AML mise en place par l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre vous prie de bien vouloir prendre attentivement connaissance des instructions qui vous sont données dans la FAQ relative au questionnaire annuel, en vous connectant sur votre espace MyODA, dans la rubrique LBC/FT, puis « questionnaire de contrôle AML/CFT – Infrastructure professionnelle (2025) ».

A toutes fins utiles, il est rappelé que les demandes d'information émanant de l'Ordre sont exclusivement envoyées sur votre messagerie prénom.nom@barreau.lu et que l'accès à votre messagerie prénom.nom@barreau.lu est indispensable et obligatoire, tel que visé dans les circulaires n°4 2019/2020 et n°1 2023/2024.

Enfin, le Conseil de l'Ordre statuera en principe sur votre dossier lors de sa réunion du 26 mars 2026 ou du 15 avril 2026 ».

2) Maître X a finalement rempli le Questionnaire et par courriel du 25 mars 2026 a présenté ses observations écrites, lesquelles sont reproduites ci-dessous :

« Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre,

Je reviens vers vous dans le cadre de la procédure disciplinaire référencée DIS25-26053, ouverte à mon encontre pour défaut de réponse au Questionnaire de contrôle off-site AML/CFT Infrastructure 2025 dans les délais initialement impartis.

Je souhaite, par les présentes, vous exposer les circonstances qui expliquent ce retard, vous assurer de ma bonne foi et solliciter votre bienveillance.

Afin d'assurer un suivi régulier de ma messagerie luxembourgeoise, j'avais mis en place une redirection automatique de mon adresse XXX.XXX@barreau.lu vers mon adresse principale utilisée en France, à savoir XXX@XXX.one.

Persuadé que ce dispositif fonctionnait correctement et que l'ensemble des courriels reçus sur ma boîte luxembourgeoise me parvenaient ainsi sur ~~xxx@len~~@~~xxxeglon~~.one, je ne consultais pas directement ma boîte XXX.XXX@barreau.lu.

Or, il s'avère qu'un dysfonctionnement a affecté cette redirection, de sorte que les courriels reçus sur ma boîte luxembourgeoise, et notamment ceux adressés par l'Ordre, ne m'ont pas été transmis.

C'est ce dysfonctionnement, conjugué à une période d'absence prolongée du Luxembourg au cours de laquelle je n'avais aucune raison de douter du bon fonctionnement du dispositif, qui m'a empêché de prendre connaissance des demandes de l'Ordre dans les délais impartis.

Dès lors que j'ai eu connaissance de l'existence du questionnaire, j'ai immédiatement satisfait à mon obligation en remplissant le Questionnaire Infrastructure le 16 mars 2026, soit plusieurs jours avant la date butoir du 22 mars 2026, ainsi qu'en atteste la confirmation de soumission reçue de la CCBL, dont je joins copie à la présente.

Je tiens à vous assurer que j'ai pris toutes les mesures nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. La redirection de ma messagerie luxembourgeoise vers ma boîte principale fonctionne désormais correctement et j'ai pris l'engagement ferme de consulter régulièrement et directement ma boîte XXX.XXX@barreau.lu.

Par ailleurs, je veillerai à répondre à tout questionnaire ou demande de l'Ordre dès réception, ou à tout le moins dès l'ouverture de la période de réponse.

Je m'engage à respecter pleinement et ponctuellement l'ensemble de mes obligations professionnelles à l'égard du Barreau de Luxembourg, et notamment celles découlant de la législation AML/CFT.

Au regard de ces éléments, et notamment du fait que le questionnaire a bien été rempli avant la date butoir, je sollicite votre bienveillance et vous prie de bien vouloir ne pas retenir de procédure disciplinaire à mon encontre, les circonstances ayant été pleinement clarifiées et les mesures correctives ayant d'ores et déjà été mises en place.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre, l'expression de ma très haute considération ».

Le Conseil de l'Ordre a analysé ces explications et a estimé que bien que Maître X a entretemps répondu au Questionnaire, le non-respect de ses obligations reste avéré.

Conformément à l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **LPA** »), l'avocat est soumis aux obligations professionnelles telles que définies dans le Titre I de la Loi AML/CFT.

Conformément à l'article 1.2 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après le « **R.I.O.** »), « *l'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ». Ces obligations découlent tant de la Loi AML/CFT que du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML/CFT.

L'article 13.1 du R.I.O. réitère cette obligation en prévoyant que « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 5(1) de la Loi AML/CFT prévoit que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2 bis.* ».

L'article 8-2bis (1) b) et c) dispose que « *Aux fins de l'application de la présente loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants :*

[...]

b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de s'emparer de tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ».

L'article 13.4 du R.I.O. précise que « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son délégué lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre.* »

En cas de non-respect des obligations ainsi édictées, l'avocat « *s'expose à des sanctions renforcées en cette matière* », conformément à l'article 13.5 du R.I.O.

Tel qu'exposé ci-dessus, le Conseil de l'Ordre estime que Maître X, en sa qualité d'avocat pleinement soumis aux obligations professionnelles et déontologiques prévues en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a manqué à son devoir de coopération tel que prévu par les dispositions combinées de l'article 35-1 de la LPA, des articles 5(1) et 8-2bis (1) b) et c) de la Loi AML/CFT et des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du R.I.O.

Le Conseil de l'Ordre constate que Maître X ne conteste pas le manquement qui lui est reproché et fait valoir, pour justifier son retard, un dysfonctionnement affectant le système de redirection de sa messagerie professionnelle @barreau.lu vers une adresse électronique personnelle.

Le Conseil de l'Ordre relève toutefois qu'il appartient à tout avocat de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs techniques qu'il met en place pour la gestion de ses communications professionnelles, en particulier lorsque ceux-ci ont pour effet de substituer à la consultation directe de sa messagerie du Barreau un mécanisme automatisé de redirection.

Un éventuel dysfonctionnement de ce type de dispositif ne saurait, à lui seul, exonérer l'avocat de ses obligations, dès lors qu'il lui incombe de vérifier régulièrement l'accessibilité et le bon fonctionnement de sa boîte de messagerie @barreau.lu, laquelle constitue le canal officiel de communication avec les instances ordinales.

En outre, le Conseil de l'Ordre constate que Maître X n'établit pas avoir procédé à des vérifications régulières de sa messagerie du Barreau ni avoir mis en place des mesures de contrôle permettant de détecter en temps utile le dysfonctionnement allégué. Il n'est pas davantage démontré qu'il aurait informé la CCBL de difficultés particulières ou sollicité un délai supplémentaire avant l'expiration du délai imparti.

S'agissant de l'argument tiré de la complétion du Questionnaire avant la date butoir du 22 mars 2026, le Conseil de l'Ordre relève que cette régularisation est intervenue postérieurement à l'ouverture de la procédure disciplinaire et ne saurait, en tout état de cause, effacer le manquement initial résultant de l'absence de réponse dans les délais initialement impartis ainsi que du défaut de réaction aux relances adressées.

Au surplus, le Conseil de l'Ordre relève que Maître X a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits similaires, par décision du Conseil disciplinaire et administratif en date du 27 mars 2024, ayant donné lieu au prononcé d'une amende de 400,- euros. Cette circonstance caractérise un état de récidive qui doit être pris en considération dans l'appréciation de la gravité du manquement.

Dans ces conditions, le Conseil de l'Ordre considère que le manquement reproché est pleinement caractérisé.

Le Conseil de l'Ordre tient néanmoins compte, dans son appréciation, des explications circonstanciées fournies par Maître X, des mesures correctives mises en place ainsi que de la régularisation opérée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil de l'Ordre estime que le prononcé d'une amende en tant que sanction est justifié.

Le montant de cette amende est fixé à 3.000,- €, montant qui est justifié par lesdits éléments soumis à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

Quant à la publication de la décision à intervenir, l'article 8-12 de la Loi AML/CFT intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication

compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML/CFT pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée, mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML/CFT prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML/CFT, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil de l'Ordre considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision. Le Conseil de l'Ordre estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg,

statuant en matière disciplinaire conformément à l'article 30-1 de la LPA,

déclare Maître X convaincu d'avoir contrevenu à l'article 35-1 de la LPA, en combinaison avec les articles 5(1) et 8-2bis 1) b) et c) de la Loi AML/CFT et aux articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

décide de prononcer à l'encontre de Maître X une amende d'un montant de 3.000,-€ (trois mille Euros) ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la Loi AML/CFT et de l'article 30-1 alinéa 4 de LPA,

par application des articles 17 et 30-1 de la LPA, tout comme des articles 1.2, 13.1 et 13.4 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié.

Ainsi décidé, après en avoir délibéré à l'unanimité, par les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg lors de la séance du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à Luxembourg, à la Maison de l'Avocat, 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, salle du Conseil de l'Ordre, le 29 avril 2026, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Maître Albert MORO
Bâtonnier

La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible de contredit devant le Conseil disciplinaire et administratif, par requête, dans les dix jours de la notification de la décision du Conseil de l'Ordre, auprès du Conseil disciplinaire et administratif, au 2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.